

AP N°

00 / 35 28 / 2 - 21 du 26 JUL. 2000

PREFECTURE DE SAONE-ET-LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

ARRETE

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE
TRANSPORTS TERRESTRES

LE PREFET,
du Département de SAONE-et-LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur,

AFA/AE/JR/BA

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4--1,

Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2000 de la commune d'HURIGNY suite à la consultation en date du 15 février 2000,

Sur proposition de M. Le Directeur Départemental de l'Équipement de SAONE et LOIRE,

Arrête :

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Saône et Loire aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour le tronçon de l'infrastructure de transports terrestres proche de la commune d'Hurigny, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

N°	Classement	Début du tronçon	Fin du tronçon	Tissu	Largeur (1)
A6	1	Coté Nord : Limite commune Mâcon	Coté Sud : sur Charnay les Mâcon au droit de la limite de la commune d'Hurigny (Chemin de Salornay)	Ouvert	300 m
		Longueur \approx 1000 m			

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5

La commune concernée par le présent arrêté est mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune visée à l'article 5 pendant un mois minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le maire de la commune visée à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le maire de la commune visée à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressé :

- au maire de la commune concernée,
- à la Direction départemental de l'Équipement.
- au gestionnaire du réseau autoroutier.

Article 9

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire de la commune concernée, et Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation

Le Chef de bureau délégué,


Corinne GAUTHERIN



LE PREFET

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Bernard BREYTON

Annexes :

- Une carte représentant l'infrastructure classée.

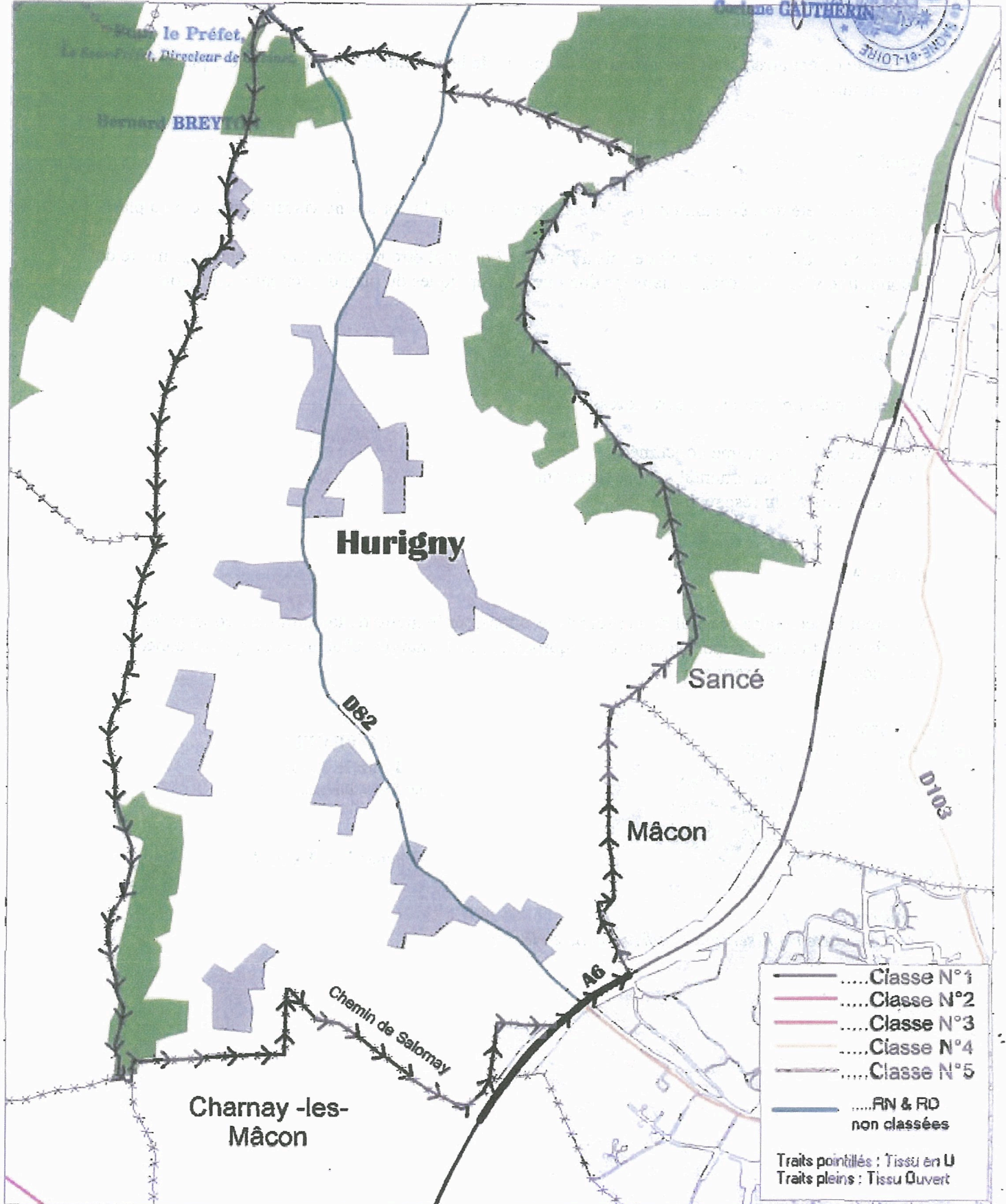
ANNEXE pour être annexé à
votre arrêté en date de ce jour
Février 2000
BD Caris 1998
Copyright IGN

Mâcon, le 26 JUIL. 2000
Le Préfet,

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Pour ampliation
Le Chef de bureau délégué,

Hurigny

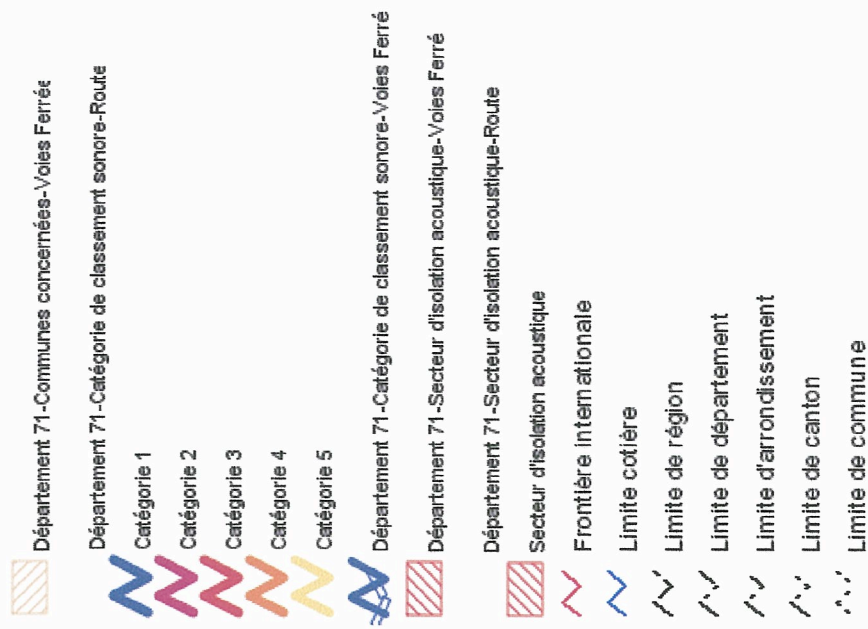
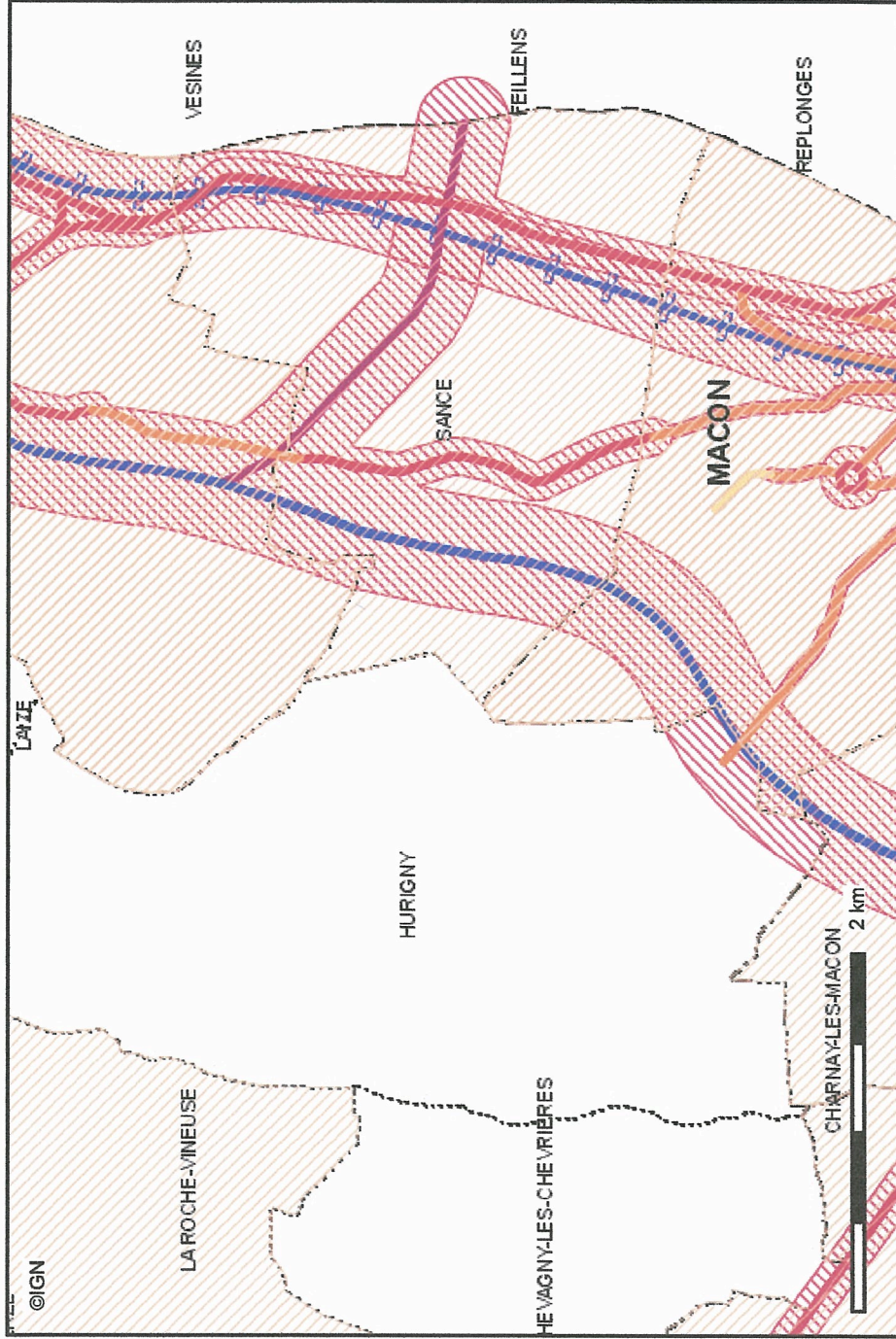


Classement sonore des infrastructures



Conception : DDE_71

Date d'impression : 09-02-2010



Description :

Classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires de Saône-et-Loire

Cette cartographie n'a pas de portée réglementaire.

Il convient de se reporter aux arrêtés préfectoraux pour connaître la réglementation qui s'applique aux secteurs concernés.

Les arrêtés sont consultables sur le site internet de la DDE :

<http://www.saone-et-loire.equipement.gouv.fr/article.ph>

